



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 9 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2025-190-016

portant modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit La Fito sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-4351 du 21 novembre 1977 autorisant l'exploitation provisoire d'une décharge d'ordures ménagères contrôlée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-457 du 13 février 1986 autorisant l'exploitant d'une installation de compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-458 du 13 février 1986 autorisant le changement d'exploitant et portant prescriptions techniques relatif à la décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets assimilables ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (désormais abrogé) ;

VU l'étude de réhabilitation "centre d'enfouissement technique de "La Fito" du 30 novembre 2000 commandée par Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002 fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit " La Fito " ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3293 du 09 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 ;

VU le courrier du Maire de Manosque du 26 octobre 2021 accompagné du dossier de porter à connaissance " KALIES KASE20.054 " version 3 du 12 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-068--005 du 09 mars 2022 portant modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit La Fito sur la commune de Manosque ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 21 mai 2025 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 22 mai 2025 ;

VU les observations de la commune de Manosque reçues par courriel du 10 juin 2025 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au découpage foncier ;

CONSIDÉRANT les résultats des dernières campagnes de surveillance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les dispositions relatives à la fin de la période de post exploitation prévue en 2032 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Objet

Sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Fito, sur la commune de Manosque, le présent arrêté :

- autorise l'exploitant à procéder à la modification présentée dans son dossier de Porter à connaissance "KALIES KASE20.054 " version 3 du 12/11/2021,
- rappelle les conditions de réhabilitation de la décharge,
- réprecise les conditions de suivi du site dans le cadre de la période de Post-Exploitation.

Article 2 : Abrogation prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques des arrêtés suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n°2002-470 du 12 février 2002 fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit " La Fito " ;
- Arrêté préfectoral n° 77-4351 du 21 novembre 1977
- Arrêté préfectoral n°86-457 et 458 du 13 février 1986 ;
- Arrêté préfectoral n°2008-3293 du 09 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 12 février 2002 ;
- Arrêté préfectoral n°2022-068-005 du 09 mars 2022 portant modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit La Fito sur la commune de Manosque.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°68-1884 du 25 octobre 1968 autorisant la création d'une usine de traitement des ordures ménagères a été abrogé par l'arrêté préfectoral n°86-458 du 13 février 1986.

Article 3 : Plan Cadastral

Les installations sont implantées sur les parcelles listées ci-dessous, qui correspondent à l'emprise ICPE :

PARCELLE		UTILISATION	SUPERFICIE M ²	PROPRIETAIRE
SECTION	NUMERO			
CC	47	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	96619	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	49	SITE FITO- POUR ENTRETIEN DU BASSIN DE RETENTION	496	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	51	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	38131	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	54	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	23	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	55	SITE FITO - DECHETS INERTES ET ASSIMILES - ACCES SITE PHOTOVOLTAIQUE	5747	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	56	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	2764	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	30	ANCIEN SITE FITO - SANS ACTIVITE ; une partie dans le périmètre clôturé du site	321	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	46	ANCIEN SITE FITO - SANS ACTIVITE- SANS DECHETS (TALUS)	567	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	29	CHEMIN DE RONDE DU SITE FITO- SANS ACTIVITE	7214	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP
CC	39	SITE FITO - QUAI DE TRANSFERT ET BUREAUX	7620	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	53	SITE FITO- INERTES / PROJET	9754	COMMUNE DE MANOSQUE

Le plan se trouve en annexe au présent arrêté.

Chapitre 2 : Conditions de réhabilitation

Le présent chapitre rappelle les conditions de réhabilitation de la décharge de La Fito sur le territoire de la commune de MANOSQUE, par la commune de MANOSQUE. Ces conditions étaient fixées par l'arrêté n°2002-470 du 12 février 2002, dans le cadre de la fermeture définitive de l'installation.

Article 4 : Couverture du massif de déchets

Une couverture de deux types distincts est mise en place et maintenue sur le site de la décharge pour limiter les infiltrations dans les déchets. Le premier type est une couverture simplifiée constituée d'une couche de végétalisation d'une épaisseur de 30 centimètres minimum sur un secteur de 3,7 hectares correspondant aux déchets déposés les moins actifs fermentescibles. Le second type est une couverture complexe faisant intervenir un géo composite présentant des performances élevées d'imperméabilité. Ce géo composite est mis en œuvre selon les règles de l'art, sur un secteur de 13,4 hectares correspondant aux déchets déposés les plus actifs.

Le remodelage du massif de déchets associé à la mise en place de cette couverture permet un écoulement optimal des eaux de précipitation vers l'extérieur tout en s'intégrant dans le paysage local. À ce titre l'aménagement ne doit pas dépasser la côte 290 mètres NGF, couverture comprise.

La pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion pour la couverture mise en place.

Article 5 : Fossé extérieur de collecte

Un fossé extérieur de collecte ceinturant l'installation de stockage de déchets sur tout son périmètre permet de capter tant les eaux de ruissellement en provenance du massif de déchets équipé de sa couverture que les écoulements latéraux en provenance de l'extérieur du massif de déchets.

Ces eaux n'auront pas de contact avec les déchets.

Le fossé est dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article 6 : Végétalisation

La couverture de la décharge sera végétalisée. Les espèces végétales seront rustiques et choisies parmi les espèces locales; leur enracinement ne présentera pas de risque pour l'intégrité de la couverture.

Article 7 : Captage des biogaz

Un système de captage des biogaz est installé dans le secteur de la décharge équipé d'une couverture complexe. Les installations de captage et de valorisation ou destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 8 : Protection de la décharge contre les crues

La protection contre les crues mise en place dans le cadre de la réhabilitation de l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté n°2002-470 du 12 février 2002 est maintenue.

Pour rappel, cette protection est assurée par le dispositif suivant :

- le confortement des quatre épis courts existant le long du talus de la décharge ; ce rechargement a pour but de les rendre plus plongeants tout en améliorant leur ancrage dans le talus;
- la protection du dit talus, après un réglage à une pente de 50 % (fruit de 2/1), par un matelas de gabions de 0,30 m d'épaisseur ; cette protection intervient au-dessus de la couverture d'étanchéification ;
- la mise en place en pied de talus d'un sabot en enrochements à raison de 8 m³/ml. Le linéaire à traiter s'étend sur 460 ml à partir du grand épi situé en amont de la décharge. Afin d'assurer l'intégration du dispositif, une couverture de matériaux terreux fins nécessaires à la végétalisation est mise en place sur la surface des gabions et l'ensemble des matériaux, issus des fouilles réalisées pour l'établissement du sabot, sont donc régalez en surface de la banquette naturelle où est implanté celui-ci.

La végétalisation de l'ensemble du dispositif est assurée selon les dispositions de l'article 5.

Article 9 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500°, accompagné de plans de détail au 1/500°, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage des biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Chapitre 3 : Entretien surveillance et suivi du site

Le présent chapitre précise les prescriptions applicables en termes d'entretien, de surveillance et de suivi du site jusqu'à la fin de la période de Post-Exploitation.

Période de post-exploitation

La durée de la période de post-exploitation est de 30 ans à minima à compter du dernier apport de déchet fixé :

- en février 2002 pour les ordures ménagères et assimilés, les végétaux et les boues,
- au 30 juin 2002 pour les monstres ménagers, les DIB. et les inertes (terres, déblais, métaux).

L'exploitant doit être en mesure d'accéder à ses installations et aux dispositifs de surveillance associés durant toute la phase de post-exploitation.

Article 10 : Captage des biogaz

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900 °C et mesurée en continu.

Article 11 : Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi est prévu pour une période de trente ans.

Il comprend :

1°) Pour toute partie couverte, le contrôle du système de captage du biogaz.

- L'exploitant procédera mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.
- Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont de 10 mg/Nm³ pour les poussières, 150 mg/Nm³ pour le CO.

2°) le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres PZ1 (amont hydrogéologique), PZ2 (emprise de la décharge) et PZ3 (aval hydrogéologique) tels que positionnés sur le plan situé en fin du présent article de la manière suivante :

Les paramètres de référence à mesurer dans le cadre d'une analyse complète sont les suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, DBO₅, DCO, COT, pH, MES, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, composés organiques halogénés (AOX), pesticides, PCB, PCT, hydrocarbures, polycycliques aromatiques (HPA), hydrocarbures aromatiques BTEX (benzène, + toluène + éthylbenzène + xylène) et les paramètres microbiologiques suivants: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les paramètres à mesurer dans le cadre d'une analyse allégée sont à minima les suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT;

Pour l'année 2025 il est réalisé une unique campagne en période de basses eaux sur la base d'une analyse allégée complétée par le paramètre ammonium.

La surveillance 2025 doit inclure une analyse des paramètres visés à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'analyse de ces substances devra respecter la méthodologie prévue dans ce même arrêté du 20 juin 2023.

Pour les campagnes suivantes, il est procédé à minima à une analyse allégée annuelle en période de basses-eaux renforcée du paramètre ammonium tant que celui-ci sera détecté.

Dans le cadre de la réalisation du rapport de synthèse à transmettre au préfet pour mettre fin à la période de post-exploitation (voir article 13), la dernière campagne de surveillance sera une campagne complète, menée sur les deux périodes de référence (hautes eaux et basses eaux), sur l'ensemble des paramètres, y compris sur les polluants per et polyfluoroalkylés tels qu'évoqués pour la campagne de 2025. Cette liste pourra être complétée en fonction des évolutions réglementaires.

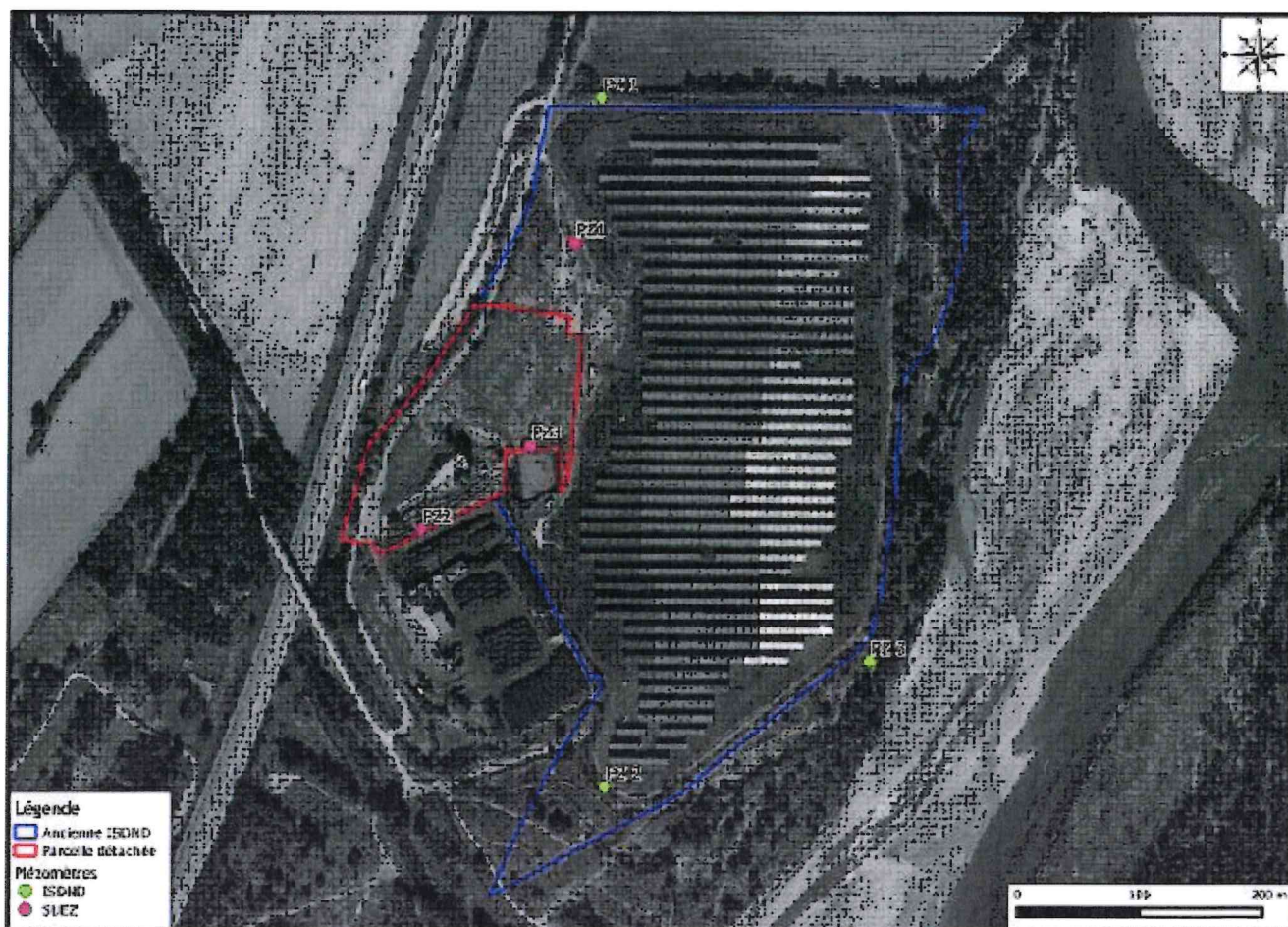
Toute anomalie constatée sur les mesures déclenchera automatiquement une mesure de l'ensemble des paramètres cités dans l'analyse de référence (complète) de façon à immédiatement vérifier l'évolution et définir la conduite à tenir. Cette analyse sera réalisée à minima en période de basses-eaux.

Les résultats des analyses devront être communiqués dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des analyses et de suivi, après avis de l'inspection des installations classées et du CODERST, le contenu et la fréquence de celles-ci pourront être modifiés.

3.°) les observations géotechniques du site.

Celles-ci se composent du contrôle des repères topographiques dont le but est le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Si des évolutions notables apparaissaient, l'exploitant devra en informer sans délai l'inspecteur afin de définir des interventions permettant le retour à une situation satisfaisante sur le plan de la gestion de ces écoulements de surface.



	Nom	X (L93)	Y (L93)	Parcelle
Piézomètres	PZ 1	925889.792422	6302330.381132	CC29
	PZ 3	926111.179502	6301876.220911	DPF
	PZ 2	925895.664963	6301775.438886	CC51

Article 12 : Entretien du site

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Les dispositifs de captage et de traitement des biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Un entretien régulier de la végétation est assuré.

Le site doit être entretenu correctement. Cet entretien comporte le nettoyage des fossés, le maintien à une taille admissible de la végétation qui va se développer sur la couverture végétale et celui, en bonne santé, de l'écran végétal. Par ailleurs l'exploitant assure une surveillance des dispositifs mis en place pour prévenir l'intrusion et protéger les dispositifs de captage et de traitement des biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site ; ces dispositifs devront être maintenus en bon état et aptes à remplir leur office.

Article 13 : Fin de la période de post-exploitation

Au moins un an avant la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Ce rapport devra présenter l'évolution de la situation tout au long de la phase de post-exploitation, et proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

Ce rapport comportera notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
 - les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, la justification de la stabilité du site,
 - le bilan de la surveillance menée tout au long de la période de post-exploitation (biogaz, eaux souterraines, observations géotechniques),
 - les conclusions sur les impacts résiduels (ou l'absence d'impact) du site sur son environnement,
 - le planning prévu pour l'arrêt des équipements de collecte et de traitement en place,
 - une proposition sur la poursuite du suivi post-exploitation ou sur la fin de post exploitation,
 - une proposition éventuelle sur les mesures de surveillance des milieux nécessaires à mettre œuvre (mesures de l'article 38 de l'arrêté),
 - une proposition sur le devenir des piézomètres (comblement ? maintien?) en fonction des mesures de surveillance définies.

En cas de demande de mettre à fin à la période post-exploitation, ce rapport devra :

- démontrer le bon état du réaménagement final ;
- démontrer la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- faire un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Aménagement du site

Tout aménagement du site devra faire l'objet d'une étude afin de s'assurer qu'il est compatible avec la vocation du site et notamment la conservation de l'intégrité de la couverture mise en place et la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz ainsi que des moyens de surveillance nécessaires à la réalisation du programme de suivi post exploitation.

Article 14 : Garanties financières

L'exploitant devra constituer les garanties financières selon le tableau suivant :

Période	Montant TTC en euros
	TVA 20 %, Indice TP01 de référence 109,5
Pour rappel Année 2024	1 077 180 €
Année 2025	1 066 408 €
Année 2026	1 055 744 €
Année 2027	1 045 186 €
Année 2028	1 034 735 €
Année 2029	1 024 387 €
Année 2030	1 014 143 €
Du 1 ^{er} janvier 2031 jusqu'au 12 février 2032	1 004 002 €

Chapitre 4 : Projet de modification

Le présent chapitre autorise l'exploitation à procéder à la modification de ses installations, telle que sollicitée dans son Porter à Connaissance "KALIES KASE20.054 " version 3 du 12/11/2021.

Les prescriptions techniques sont applicables en cas de mise en œuvre du projet.

Toute modification du projet présenté dans le document KALIES pré-cité devra être portée à la connaissance du Préfet afin de présenter les impacts de la modification et d'évaluer son caractère notable ou substantiel tout en s'assurant que sa mise en œuvre n'impacte pas défavorablement les intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Article 15 : Autorisation de la modification

L'exploitant est autorisé à procéder à la modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux du lieu-dit La Fito dans les conditions du dossier "KALIES KASE20.054"» version 3 du 12/11/2021.

Les modifications autorisées, dès lors qu'elles sont mises en œuvre conformément au PAC transmis et après justification du retrait des déchets et de la dépollution sur les deux parcelles 39 et 53 listés à l'article 3 du présent arrêté modifient le périmètre de l'installation autorisée, à la liste des parcelles précisée ci-après. Le plan se trouve en annexe au présent arrêté.

La mise en œuvre du projet doit permettre de maintenir l'accès aux installations résiduelles de l'ISDND (y compris aux installations liées au parc photovoltaïque).

PARCELLE		UTILISATION	SUPERFICIE M²	PROPRIETAIRE
SECTION	NUMERO			
CC	47	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	96619	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	49	SITE FITO- POUR ENTRETIEN DU BASSIN DE RETENTION	496	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	51	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	38131	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	54	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	23	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	55	SITE FITO - DECHETS INERTES ET ASSIMILES - ACCES SITE PHOTOVOLTAIQUE	5747	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	56	SITE FITO ET PHOTOVOLTAIQUE	2764	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	30	ANCIEN SITE FITO - SANS ACTIVITE ; une partie dans le périmètre clôturé du site	321	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	46	ANCIEN SITE FITO - SANS ACTIVITE- SANS DECHETS (TALUS)	567	COMMUNE DE MANOSQUE
CC	29	CHEMIN DE RONDE DU SITE FITO- SANS ACTIVITE	7214	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP

Article 16 : Travaux

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les impacts des travaux (envol de poussières, bruit, émissions lumineuse, trafic, pollution des sols et des eaux...).

Article 17 : Analyse de risque résiduelle

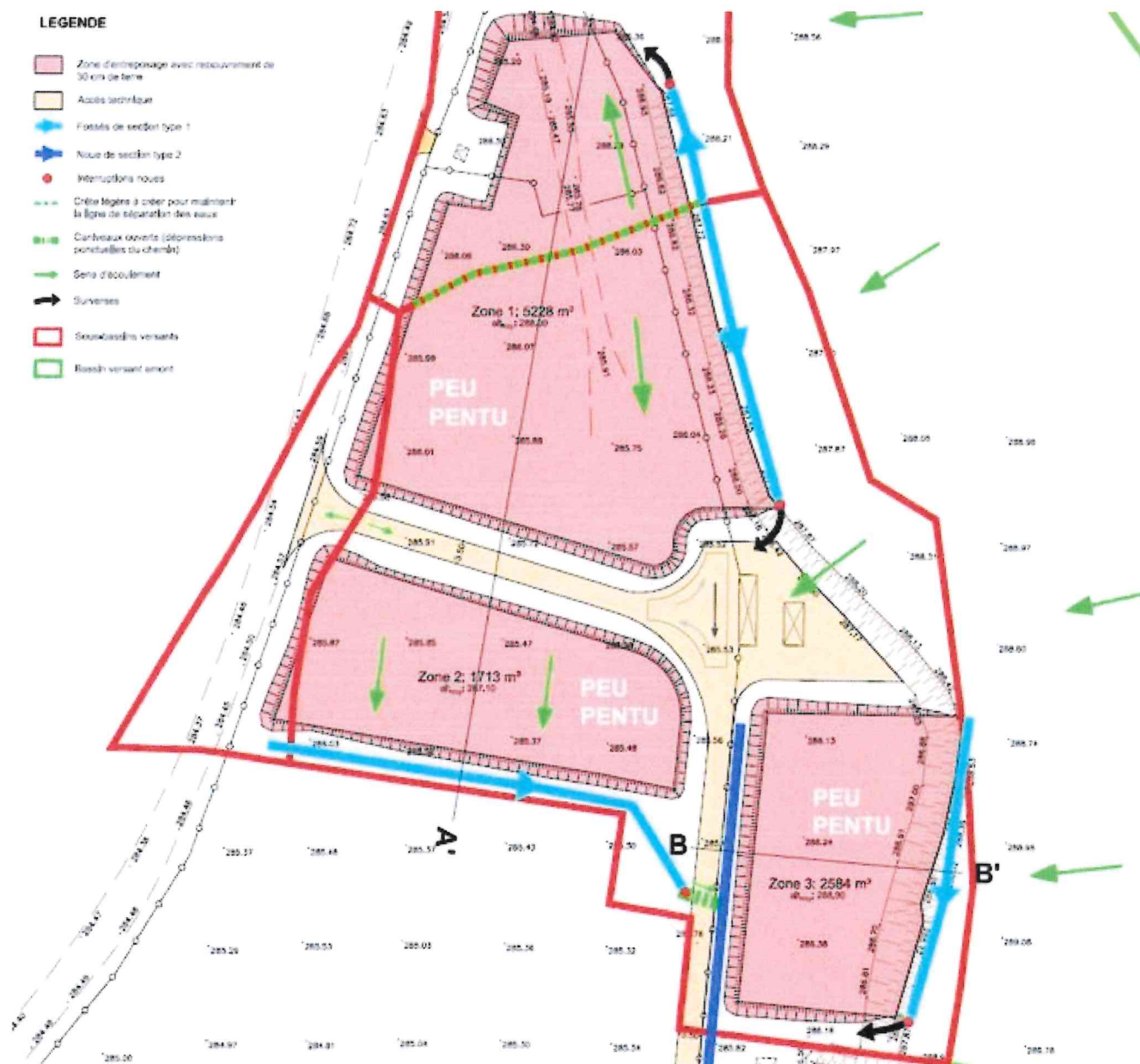
Sous trois mois après réalisation des travaux de déplacement des déchets l'exploitant fait procéder :

- à une analyse de l'état des sols (gaz du sol et pollutions des sols, les prestations A200 et A 230 de la norme NF X 31-620 sont réputées satisfaire à cette prescription)
- à une analyse des risques résiduels telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Article 18 : Isolement hydraulique et stabilité

L'exploitant doit assurer l'isolement hydraulique et la stabilité de la parcelle détachée vis-à-vis des parcelles conservées dans le périmètre ICPE.

Le schéma suivant présente le schéma hydraulique prévu dans le dossier KALIES KASE20.054 version 3 du 12/11/2021. Si l'exploitant venait à modifier notablement les aménagements prévus, il devra fournir une nouvelle étude hydraulique dans le mois suivant la fin des travaux afin de justifier l'isolement hydraulique de la parcelle détachée.



Article 19 : Gestion des déchets

L'exploitant doit gérer ses déchets conformément à la réglementation applicable.

En particulier il doit être en mesure de justifier :

- de la quantité de déchet inerte extraite, et conservée sur la parcelle pour l'aménagement futur,
- de la quantité de déchet inerte évacuée le cas échéant, et de justifier de la régularité de l'exutoire retenu,
- de la quantité de déchets non dangereux extraite, et déplacée sur la parcelle conservée,
- de la quantité de déchets non dangereux évacuée, et de régularité de l'exutoire retenu.

Article 20 : Relevé topographique

L'exploitant transmettra un mois après la fin des travaux d'excavation :

- un plan topographique de la parcelle excavée,
- la quantité de déchet inerte conservée sur la parcelle détachée, et la justification de leur caractère inerte,
- un plan topographique du massif de déchet remodelé sur la parcelle conservée au sein de l'emprise ICPE, et le bilan de la quantité de déchets transféré entre les deux parcelles,

- des éléments justifiant de la mise en œuvre des dispositifs permettant de s'assurer de l'isolement hydraulique de la parcelle détachée, et de conformité des dispositifs actuels, assurant la collecte des eaux de ruissellement de la parcelle conservée.

La situation topographique finale prévue est représentée par le schéma ci-après :

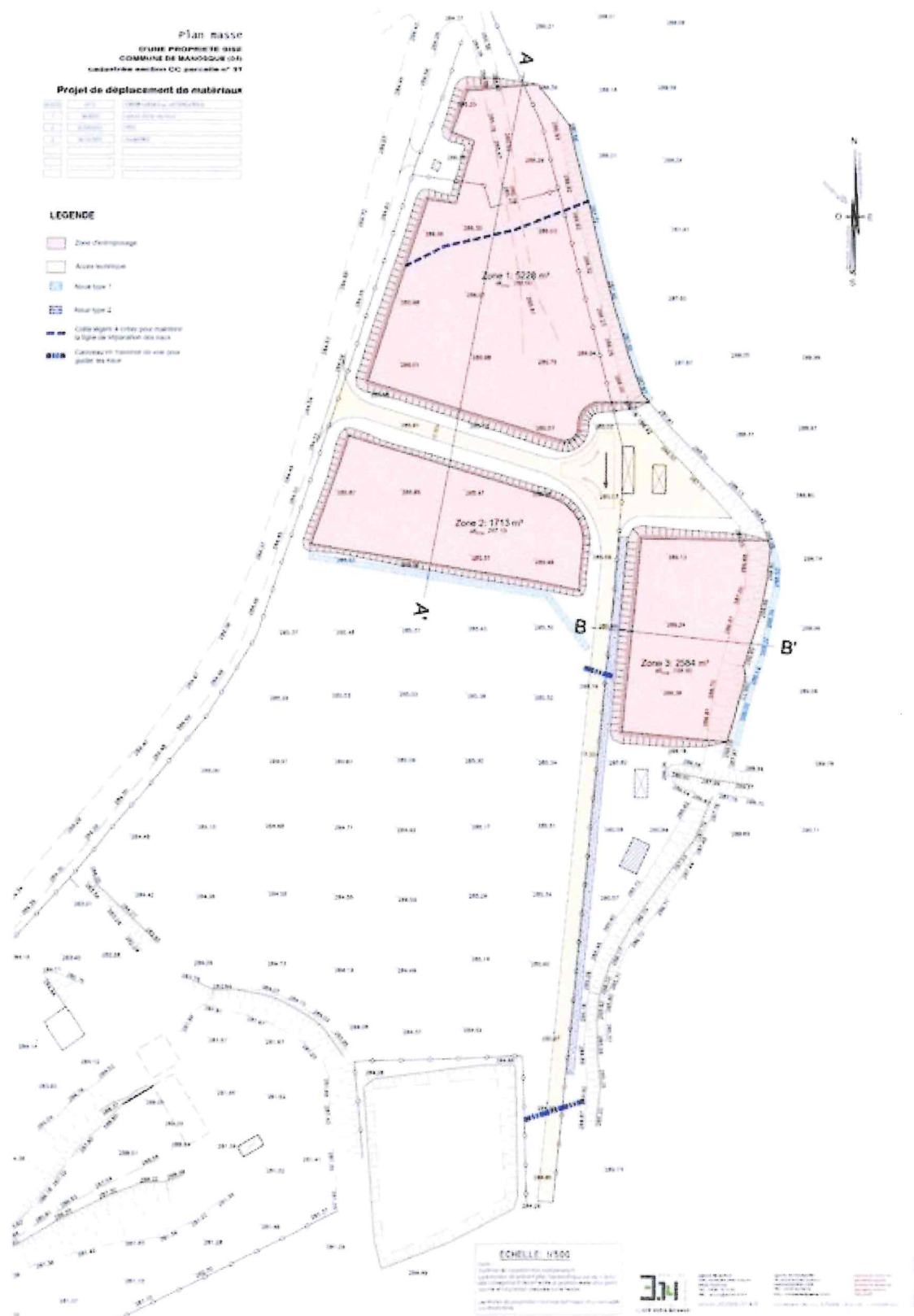


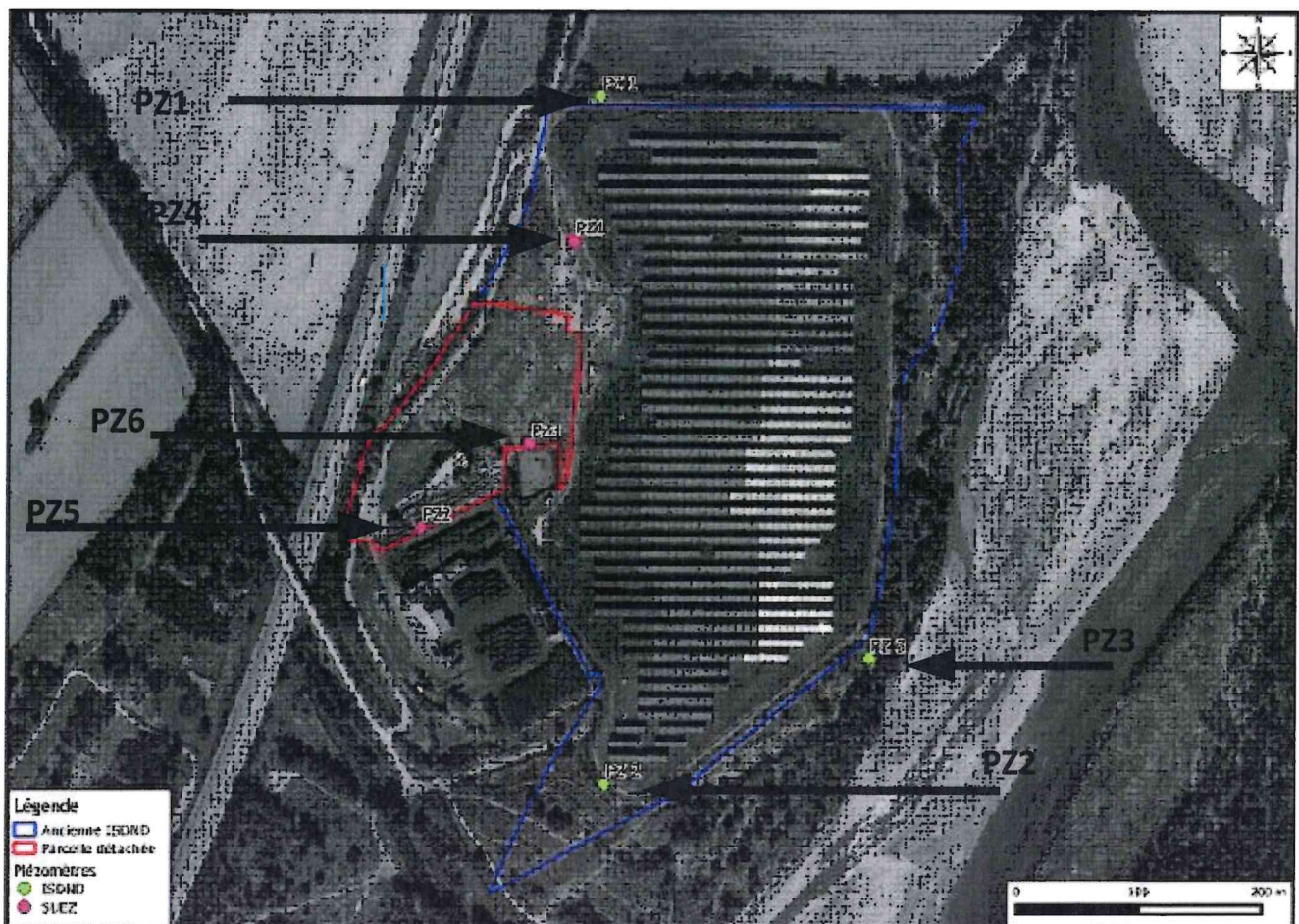
Illustration 1: Situation topographique finale prévue

Article 21 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Une fois le projet mis en œuvre le contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être maintenu conformément au programme de surveillance définie en article 11 sur l'ensemble des piézomètres suivants :

	Nom	X (L93)	Y (L93)
Conservés dans l'emprise de l'ISDND	PZ 1	925889.792422	6302330.381132
	PZ 3	926111.179502	6301876.220911
	PZ 2	925895.664963	6301775.438886
Implantés sur la parcelle détachée	PZ4	925868.602656	6302213.172748
	PZ5	925744.354238	6301982.177131
	PZ6	925833.36141	6302049.623348

La première campagne après réalisation du projet sera une campagne complète menée en période de basses eaux, et en période de hautes eaux, sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 11 (hors PFAS).



Article 22 : Remise en état de la parcelle détachée

En cas de déplacement des déchets, et en l'absence de réalisation de projet sur la parcelle, l'exploitant réalisera un terrassement de la parcelle détachée afin de la remettre dans un état cohérent avec les parcelles environnantes, tout en conservant son isolement hydraulique vis-à-vis des parcelles contiguës.

Il s'assurera que l'état dans lequel est laissée la parcelle, n'engendre pas de problématique d'instabilité des zones voisines.

Chapitre 5 : Recours, Publicité, Notification

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA -13002 MARSEILLE) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 : Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL